

COMMUNE DE ROCHEFORT-MONTAGNE**PROCES VERBAL DE SEANCE****Séance du 4 Septembre 2025**

L' an 2025 et le 4 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de la mairie sous la présidence de JARLIER Dominique Maire

Présents : M. JARLIER Dominique, Maire, Mmes : CHABORY Bernadette, COLON Myriam, DE TAPIA Sandrine, MOLLE Delphine, MONARCHA Nadine, PERTILE Florence, MM : BOULAY Julien, BRANDELY François, CEYSSAT Dominique, FAURE Fabien, TORRES Jean-Eric, VALLEIX Simon

Absent(s) : Mme ROQUIER Edith

DECISIONS

réf : 2025_071 objet : Aménagement de sécurité au titre des amendes de police sur la commune de Rochefort-Montagne

Dans le but d'améliorer la sécurisé aux abords du collège et du lycées, la commune de Rochefort-Montagne souhaite prévoir le renforcement du marquage d'un passage pour piétons et de deux panneaux de position "C20a et A13b", la matérialisaton de deux abris-bus sur des dalles béton de part et d'autre de la RD 2089, la mise en place de panneaux de signalisation "Arrêt de bus de type C6" à l'approche du collège et du lycéee, la matérialisation au sol desl ignes d'arrêt de bus et la pose de murs en banché avec semelles en béton pour renforcer le talus à l'arrière des abris-bus.

A ce titre, les services du Conseil Départemental peuvent être sollicités pour établir un dossier de subvention au titre des amendes de police pour l'année 2025.

Cette dépense est évaluée à 15 185.00 € HT soit 18 222.00 € TTC. Le montant de la subvention qui peut être attribuée à la commune est de 7 500.00 € (50 % du montant hors taxe de travaux plafonnée à 7 500.00 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'inscrire ces travaux au titre des amendes de police 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **SOLLICITE** le Conseil Départemental pour établir le dossier de subvention ;
- **DONNE** un avis favorable au projet ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre des amendes de police 2025 pour ces travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_072 objet : Modification du règlement de l'assainissement collectif de la commune de Rochefort-Montagne

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2015-030 en date du 12 mai 2015, il a été approuvé la mise en place d'un règlement de l'assainissement collectif de la commune de Rochefort-Montagne.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer un contrôle systématique lors des ventes qui constitue un moyen opérationnel qui permettra de régulariser les situations de non-conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'INSTAURER** une vérification de conformité du réseau privatif des eaux usées lors des ventes ;
- **DE FACTURER** ce contrôle au demandeur au prix de 100 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté fixant l'obligation de contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif avant cession d'immeuble.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_073 objet : Validation d'un avenant modifiant les prestations du cabinet "Assembliaé dans le cadre de l'Assistance Maîtrise d'ouvrage Mission Etude Besoin Habitat

Dans le cadre de l'Assistance Maîtrise d'ouvrage pour la mission d'étude de besoins habitat menée par Assemblia, des ajustements dans les prestations sont nécessaires sans incidence financière sur le montant global du marché.

Ces modifications concernent principalement la phase 1 : Habiter Rochefort Montagne – diagnostic de l'offre et de la demande de logements. Cette phase sera plus conséquente que prévue dans le cadre du marché initial et la phase 2 est redéfinie en Rochefort Montagne Demain - étude pour la mise en place d'une concession d'aménagement.

Les ajustements de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dans le cadre du marché sont présentés ci-dessous :

- Phase 1 : Habiter Rochefort-Montagne – diagnostic de l'offre et de la demande de logements
 - A1 Synthétiser les données d'entrées prestation inchangée (3 900.00 € HT)
 - A2 Recueillir les besoins : enquête et entretiens prestation inchangée (5 200.00 € HT)
 - A3 Confronter l'ensemble des données rassemblées à la réalité bâtie de la commune :
 - Montant initial : 0.00 € HT / Nouveau montant : 7 650.00 € HT réparti Assemblia 2 600.00 € HT et Co-traitant People Vox 5 050.00 € HT

Ce qui porte le montant de la Phase 1 à 16 750.00 € HT réparti comme suit : Assemblia 11 700.00 € HT et Co-traitant People Vox 5 050.00 € HT.

- Phase 2 : Rochefort Montagne Demain – programmation opérationnelle

Cette phase a été redéfinie en Rochefort Montagne Demain – étude pour la mise en place d’une concession d’aménagement.

- A1 Confronter l’ensemble des données rassemblées à la réalité bâtie de la commune
 - Montant initial : 7 150.00 € HT / Nouveau montant : 0.00 € HT (soit une moins-value de 7 150.00 €)
- A2 Produire des fiches opérationnelles
 - Montant initial : 21 450.00 € HT / Nouveau montant 0.00 € HT (soit une moins-value de 21 450.00 €)
- A3 Prioriser les actions et les projets, aide à la décision, restitution
 - Montant initial : 1 300 € HT / Nouveau montant : 0.00 € HT (soit une moins-value de 1 300.00 €)
- Etude pour la mise en place d’une concession d’aménagement
 - Montant initial : 0.00 € HT / Nouveau montant : 22 250.00 € HT réparti Assemblia 12 040.00 € HT et Co-traitant MEAT Architecture 10 210.00 € HT.

Ce qui porte le montant de la Phase 2 à 22 250.00 € HT réparti comme suit : Assemblia 12 040.00 € HT et co-traitant MEAT Architecture 10 210.00 € HT.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée le coût total de l’étude qui s’élève à 39 000.00 € soit 46 800.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents :

- **VALIDE** l’avenant proposé concernant la modification de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) modifiée.

A l’unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_074 objet : **Acquisition parcelles section ZN n° 156 et 157 au lieu-dit "La Gratade"**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la possibilité d’acquérir, auprès de la SAFER Auvergne Rhône Alpes, une propriété située au lieu-dit « La Gratade », d’une surface totale de 29 a 75 ca et comprenant deux parcelles boisées cadastrées comme suit :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature cadastrale	Zonage	Bio
La Gratade	ZN	0156	14 a 80 ca	Futaies feuillues	N	Non
La Gratade	ZN	0157	14 a 95 ca	Futaies feuillues	N	Non

Tel que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

Le prix de la vente est de 300.00 € TTC plus les taxes et frais annexes.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce dossier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles section ZN n° 156 et 157 au lieu-dit « La Gratade » d'une superficie de 29 a 75 ca au prix de 300 € plus les taxes et frais annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente avec la SAFER Auvergne Rhône Alpes ;
- **CHARGE** Maître William FAVRE, notaire à Rochefort-Montagne de dresser les actes correspondants.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_075 objet : Tarifs 2025-2026 - Repas cantine scolaire

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'il y a lieu de prévoir les tarifs des repas servis à la cantine scolaire pour l'année 2025-2026.

Il précise que le tarif appliqué pour l'année 2024-2025 était de 4 € par repas à la charge des familles.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** le tarif des repas servis à la cantine pour l'année 2025-2026 à 4.00 € par repas restant à la charge des familles.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_076 objet : Encaissement chèque du Comité Interprofessionnel du Bois Energie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Interprofessionnel du Bois Energie (CIBE) organise une journée technique sur les « Réseaux de chaleur au bois pour les bourgs et les petites villes » au mois de septembre. Cette journée s'organise sur la base d'une matinée de

conférences et tables rondes qui aura lieu en partie dans la salle polyvalente et l'après-midi visite de chaufferies bois.

Monsieur le Maire précise que lors de la réservation de la salle polyvalente, le Comité Interprofessionnel du Bois Energie a sollicité le forfait ménage d'un montant de 200.00 €. Il convient d'accepter l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide :

- **ACCEPTER** l'encaissement du chèque d'un montant de 200.00 €.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_077 objet : Validation du devis de l'entreprise Fantin Launoy pour le suivi des toitures des divers bâtiments communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la toiture de plusieurs bâtiments doit être suivie notamment l'église de St Martin de Tours, bâtiment ancien Trésor Public etc...

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise FANTIN LAUNOY de nébouzat pour un montant de 11 100.00 € Hors Taxe soit 12 910.00 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise FANTIN LAUNOY pour un montant de 11 100.00 € Hors Taxe soit 12 910.00 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_078 objet : Tarif de la Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

— une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

— et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 0.10 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

– **DE FIXER à 0.35 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_079 objet : **Tarif de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

—et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0.30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** à 0.084 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_080 objet : **Validation devis travaux Bibliothèque**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'habillage haut du mur ouest de la bibliothèque afin de préserver ce bâtiment qui accueille du public et qui est situé au milieu du bourg et également pour éviter des dégradations plus importantes. Par ailleurs, il est envisagé une fresque murale décorative sur cet espace pour un montant de 30 316.93 € HT soit 34 716.08 €.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a accordé une subvention d'un montant de 6 063.00 € au titre de l'aide aux travaux et à l'acquisition de mobilier de bibliothèque pour le financement de ces travaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prévoir la validation des devis :

- Entreprise BEAUDONNAT pour un montant de 21 995.73 € HT soit 26 394.88 € TTC
- Recycl'Art Auvergne pour un montant de 8 321.20 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** les devis de l'Entreprise BEAUDONNAT pour un montant de 21 995.73 € HT soit 26 394.88 € TTC et de Recycl'Arty Auvergne pour un montant de 8 321.20 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_081 objet : **Tarifs 2025-2026 - Garderie Périscolaire**

Monsieur le Maire fait à l'assemblée qu'il y a lieu de prévoir les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Il propose les tarifs suivants :

Coefficient familial	Tarif Matin	Tarif Soir
0 à 500	0.80 €	1.00 €
501 à 900	1.00 €	1.20 €
901 à 1 200	1.40 €	1.70 €
1 201 à 1 500	1.70 €	2.00 €
1 501 à 1 700	2.10 €	2.40 €
+ 1 700	2.50 €	2.80 €
Fréquentation exceptionnelle	2.60 e	2.90 €

Les notions suivantes sur la fréquentation sont définies :

- * Fréquentation 2 fois par mois maximum : Exceptionnelle
- * Fréquentation 28 fois et moins par mois : Occasionnelle
- * Fréquentation plus de 28 fois par mois : Importante

Une réduction de 20 % est accordée pour les fréquentations importantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de la Garderie Périscolaire pour l'année 2025-2026 tel qu'ils sont définis ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Le secrétaire de séance,

Jean-Eric TORRES



En mairie, le 07/11/2025
Le Maire
Dominique JARLIER

